

**APPEL D'OFFRES POUR L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET
D'EXPLOITATION DE RADIODIFFUSIONS SONORES FM DANS LA PREFECTURE
DE YOTO (KOUVE)**

Article Premier : Objet

L'appel d'offres a pour objet l'autorisation d'installation et d'exploitation de radiodiffusion sonore FM dans la Préfecture de Yoto (Kouvé).

Par cet appel d'offres, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) envisage d'étendre l'espace médiatique audiovisuel par l'autorisation d'installation et d'exploitation de radiodiffusions sonores FM privées commerciales, communautaires ou confessionnelles.

L'opérateur sélectionné bénéficie d'une autorisation d'installation et d'exploitation de la station de radiodiffusion sonore à Kouvé dans la Préfecture de Yoto.

A cet effet, une fréquence radioélectrique est assignée pour l'exploitation de la station de radiodiffusion sonore.

Article 2 : Achat de dossier

Les soumissionnaires peuvent acheter le dossier au secrétariat général de la HAAC au prix de deux cent mille (200.000) Francs CFA non remboursable, à compter du lundi 17 août 2020, tous les jours ouvrables de 08H00 à 12H00, le matin et de 14H30 à 17H00, l'après-midi. Le paiement se fait en espèce contre délivrance d'un reçu.

Le dossier de candidature pour le présent appel d'offres est disponible sur le site web de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication : www.haactogo.tg et consultable en version papier au secrétariat général de la HAAC à l'adresse suivante :

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
Angle rue EPP Agbalépédogan, face Hôtel CIFEX
B.P. 8697 – Tél. (228) 22 50 16 78 / 79 Email : infos@haactogo.tg
site web : www.haactogo.tg
Lomé -Togo

1- Contenu et dépôt des offres :

- chaque dossier comprend une offre technique et une offre financière. Les offres technique et financière doivent être sous plis fermés comportant chacune la mention « **A n'ouvrir qu'en commission** ».
- les deux offres seront insérées dans une autre enveloppe dite extérieure portant l'adresse suivante :

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
Angle rue EPP Agbalépédogan, face Hôtel CIFEX
B.P. 8697 – Tél. (228) 22 50 16 78 / 79 Email : infos@haactogo.tg
site web : www.haactogo.tg
Lomé -Togo

et portera la mention « **A n'ouvrir qu'en commission** ».

Cette enveloppe dite extérieure sur laquelle ne doit figurer ni la raison sociale du soumissionnaire ni toute autre inscription identifiant le soumissionnaire, sera déposée au secrétariat général de la HAAC (même adresse que ci-dessus).

Les offres doivent être déposées, contre récépissé, au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 à 09H00 à l'adresse suivante :

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
Angle rue EPP Agbalépédogan, Face Hôtel CIFEX
B.P. 8697 – Tél. (228) 22 50 16 78 / 79
Email: infos@haactogo.tg
Site web: www.haactogo.tg
Lomé –Togo.

L'ouverture des plis aura lieu le jeudi 15 octobre 2020 à 09H30 dans les locaux de la HAAC.

Article 3 : Conditions de soumission

Peuvent participer à cet appel d'offres, les candidats ayant rempli les conditions suivantes :

- avoir déposé un dossier conforme aux conditions de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore FM au secrétariat général de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- produire des informations sur les expériences et les capacités techniques et financières d'exploitation de radiodiffusion sonore ;
- s'engager à respecter les clauses définies dans le cahier des charges et obligations générales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées commerciales, confessionnelles ou communautaires et le cahier des charges relatif à l'exploitation de fréquences pour les activités de radiodiffusion.

Le soumissionnaire fournira une caution bancaire de soumission d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA, établie au bénéfice de la HAAC dans l'offre technique.

Toute offre ne contenant pas la caution bancaire est rejetée.

Les soumissionnaires dont les offres n'auront pas été retenues, recevront leur caution bancaire après notification de la désignation de l'attributaire. La caution bancaire de l'attributaire sera convertie, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'attribution, en garantie bancaire à première demande qui restera valable jusqu'au démarrage des programmes de la radio. Le montant de cette garantie bancaire est égal à celle de la caution bancaire.

Article 4 : Offres

Le soumissionnaire devra soumettre son offre en deux (02) volets :

- L'offre technique ;
- L'offre financière.

A. L'offre technique

L'offre technique que le soumissionnaire devra fournir, comprend un (01) dossier original et cinq (05) copies dans une première enveloppe scellée portant la mention « **Offre technique** » et la mention : « **A n'ouvrir qu'en commission** ».

L'offre technique comprend trois (03) dossiers :

1. Le dossier administratif

Le dossier administratif comporte notamment :

- les statuts de création de la société pour les radios commerciales, le récépissé de création de la confession religieuse pour les radios confessionnelles, les signatures des chefs de cantons de la zone de couverture pour les radios communautaires ;
- les pièces d'état civil du promoteur de la radio ;
- les pièces d'état civil du futur directeur de la radio ;
- l'effectif et le profil du futur personnel de la radio ;
- la caution bancaire.

2. Le dossier technique

Le dossier technique comprend :

- la fiche technique dûment remplie (à retirer à la HAAC) ;
- les pièces exigées (liste à retirer à la HAAC) ;
- le lieu d'implantation de la station d'émission ;

- les informations détaillées sur les équipements de production et d'émission en précisant les types et les caractéristiques ;
- les informations sur la structure du pylône depuis l'ancrage jusqu'au sommet ;
- la structure des studios et des salles techniques ;
- la grille des programmes avec commentaires détaillés.

3. Le plan d'affaires

Le soumissionnaire présente un plan d'affaires sur quatre (04) ans qui comporte notamment un budget prévisionnel et une stratégie commerciale et marketing, et qui permet d'apprécier la rentabilité de l'activité et les moyens qui seront mis en œuvre pour une exploitation efficace et durable de la station de radiodiffusion sonore.

B. L'offre financière

Le soumissionnaire devra fournir un (01) dossier original et cinq (05) copies dans une deuxième enveloppe scellée portant la mention « **Offre Financière** » et la mention : « **A n'ouvrir qu'en commission** ».

L'enveloppe portant la mention « **Offre Financière** » doit contenir le montant de l'offre financière correspondant au moins à cinq (05) fois le montant de la caution bancaire de soumission.

Article 5 : Présentation des offres

Les deux enveloppes scellées ci-dessus seront insérées dans une autre enveloppe dite extérieure portant l'adresse et la mention suivantes :

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
Angle rue EPP Agbalépédogan, Face Hôtel CIFEX
B.P. 8697 – Tél. (228) 22 50 16 78 / 79
Email: infos@haactogo.tg
Site web : www.haactogo.tg
Lomé –Togo.

**« Appel d'offres pour l'autorisation d'installation et d'exploitation de
radiodiffusions sonores FM à Kouvé dans la Préfecture de Yoto »
« A n'ouvrir qu'en commission ».**

L'enveloppe dite extérieure sur laquelle ne doit figurer ni la raison sociale du soumissionnaire ni toute autre inscription identifiant le soumissionnaire sera déposée au secrétariat général de la HAAC.

Par contre, les deux (02) enveloppes intérieures doivent porter l'adresse complète du soumissionnaire pour un réacheminement éventuel.

Toute soumission qui ne respecte pas ces dispositions est rejetée.

Article 6 : Langue de soumission

La soumission établie par le soumissionnaire ainsi que l'ensemble des courriers et des documents qui s'y rapportent, doivent être rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les notices explicatives peuvent être rédigés en une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction des passages concernant la soumission dans la langue définie ci-dessus.

Aux fins d'interprétation de l'offre, le français fait foi.

Article 7 : Forme et signature des soumissions

Le soumissionnaire fournira les documents constituant sa soumission en un (01) dossier original et cinq (05) copies, en indiquant visiblement « **ORIGINAL** » et « **COPIE** » selon le cas.

En cas de divergence entre l'exemplaire original et les copies, l'original fait foi.

Toute soumission ne comportant pas le nombre de copies exigées est sanctionnée par une perte de points au cours de l'évaluation.

La soumission ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression à l'exception de celles effectuées conformément aux instructions de la HAAC, ou celles qui sont destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas de telles corrections seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

Article 8 : Durée de validité des soumissions

La soumission continuera à engager le soumissionnaire pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'ouverture de l'Offre Technique.

Article 9 : Clôture du dépôt des soumissions

9.1- Les soumissions doivent être reçues par la HAAC à l'adresse ci-dessous au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 à 09H00 :

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
Angle rue EPP Agbalépédogan, Face Hôtel CIFEX
B.P. 8697 – Tél. (228) 22 50 16 78 / 79
Email: infos@haactogo.tg
Site web : www.haactogo.tg
Lomé –Togo.

9.2- Si la HAAC le juge opportun, elle peut proroger la date limite fixée pour le dépôt des soumissions en publiant un rectificatif au dossier de l'Appel d'Offres. Dans ce cas, les droits et obligations de la HAAC et des soumissionnaires conservent leur validité jusqu'à la nouvelle date limite.

Article 10 : Réponse tardive

Toute soumission reçue par la HAAC après expiration du délai de dépôt des soumissions conformément aux dispositions du point 9.1 est retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 11 : Modification et retrait des soumissions

11.1- Le soumissionnaire peut modifier ou retirer sa soumission après l'avoir présentée, pour autant que la modification ou la notification de retrait parvienne par écrit à la HAAC avant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions.

11.2- La modification ou la notification de retrait sera scellée et portera les mêmes mentions que celles arrêtées relatives à la présentation des soumissions. Les enveloppes intérieures porteront la mention « **MODIFICATION** » ou « **RETRAIT** », selon le cas.

11.3 - Le retrait d'une soumission entre la date fixée pour le dépôt des soumissions et l'expiration du délai de validité des propositions conduit à la retenue, par la HAAC, de la caution bancaire de soumission.

Article 12 : Ouverture des plis et évaluation des offres

12.1 - La HAAC procédera à l'ouverture des plis, y compris des modifications ou retraits intervenus conformément aux dispositions de l'article 11 en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent assister à l'ouverture des plis qui aura lieu le jeudi 15 octobre 2020 à 09H30 à l'adresse suivante :

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
Angle rue EPP Agbalépédogan, Face Hôtel CIFEX
B.P. 8697 – Tél. (228) 22 50 16 78 / 79
Email: infos@haactogo.tg
Site web: www.haactogo.tg
Lomé –Togo.

Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents, signent un registre attestant de leur présence. Seule l'enveloppe portant mention « **Offre Technique** » sera ouverte à cette séance publique.

Les soumissions qui ont fait l'objet d'une notification de retrait recevable conformément aux dispositions de l'article 11 ne seront pas ouvertes. La HAAC vérifie les soumissions pour s'assurer qu'elles sont complètes, accompagnées de la caution bancaire requise, que les documents comportent les signatures nécessaires et que d'une façon générale, les propositions sont en règle.

Au cours de l'ouverture des plis, la HAAC annoncera les noms des soumissionnaires, les notifications écrites des modifications ou des retraits survenus et les autres informations que la HAAC considère nécessaires le cas échéant.

12.2- Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des soumissions, la HAAC devra s'assurer que chaque proposition est, pour l'essentiel, conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Une soumission conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres est une soumission qui répond à tous les termes, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres, elle est rejetée.

Article 13 : Procédure d'évaluation et de comparaison des soumissions

La HAAC évaluera et comparera les soumissions retenues conformément aux présentes clauses.

Les soumissions dont les offres techniques respectent les clauses de l'appel d'offres seront retenues et les offres financières correspondantes seront ouvertes. Toutes les offres non retenues seront retournées aux soumissionnaires.

L'évaluation sera faite de la façon suivante :

- dossier administratif10% ;
- dossier technique 50% ;
- plan d'affaires20% ;
- audition20%.

La HAAC évaluera et comparera les offres techniques. Les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 60/80, seront retenus et soumis à une audition au siège de la HAAC. Chaque soumissionnaire aura droit à dix (10) minutes pour défendre son offre.

A l'issue de l'audition, les soumissionnaires qui auront obtenu au moins 70/100, seront retenus et leurs offres financières seront ouvertes.

Les offres financières dont le montant est inférieur à cinq (05) fois le montant de la garantie de soumission, soit dix millions (10.000.000) FCFA, seront rejetées.

La HAAC ne peut prononcer l'attribution si les offres financières sont inférieures au montant minimum indiqué ci-dessus.

Le paiement doit être effectué trente (30) jours au plus tard après la notification de l'attribution. Il ne peut y avoir de paiement fractionné.

Article 14 : Attribution

L'attribution sera prononcée à l'issue du calcul de la pondération des offres financières sur la base de l'offre la plus élevée. Les points obtenus seront ensuite ajoutés à ceux de l'offre technique et de l'audition. Le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée sera déclaré attributaire.

Article 15 : Notification de l'attribution

L'attribution sera notifiée aux soumissionnaires par lettre au plus tard dans les 15 jours à compter de la fin de l'évaluation des offres.

Article 16 : Règlement du montant de l'offre financière

Le paiement du montant de l'offre financière doit être effectué à la notification de l'attribution à l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P).

L'ART&P établie une facture à cet effet. Il ne peut y avoir de paiement fractionné.

Article 17 : Assignment de fréquence FM

L'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) adressera à l'attributaire, en même temps que la notification de l'attribution, la facture à payer et le cahier des charges relatif à l'exploitation de fréquence pour les activités de radiodiffusion, pour signature aux fins d'assignment d'une fréquence FM.

L'attributaire est soumis à la réglementation en matière de paiement des redevances annuelles de gestion et d'utilisation des fréquences.

Article 18 : Autorisation d'installation et d'exploitation, et signature de convention

Après assignment de la fréquence par l'ART&P, la HAAC accorde une autorisation d'installation et d'exploitation à l'attributaire et signe une convention avec ce dernier.

Article 19 : Obligations des attributaires

Dans le cas où l'attributaire manquerait à ses obligations au titre du présent appel d'offres, la HAAC se réserve le droit d'exiger le paiement en sa faveur de la caution bancaire et peut le remplacer par le soumissionnaire le mieux classé et ayant rempli les critères de sélection.

Article 20 : Droit de réserve

La HAAC se réserve le droit de ne retenir aucun soumissionnaire en cas de changement intervenu dans le plan d'assignation de fréquence survenu au cours de l'appel d'offres ou pour cause d'intérêt général.

Article 21 : Droit applicable

Les soumissions faites conformément au présent Dossier d'Appel d'Offres sont régies quant à leur validité, leur interprétation et leur exécution, par le droit togolais.

Article 22 : Juridiction compétente

Tout litige ou différend relatif au présent Dossier d'Appel d'Offres sera soumis aux tribunaux togolais compétents.

ANNEXE 1

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE SOUMISSION

Attendu que

(Ci-dessous désigné le « Soumissionnaire ») a présenté une soumission en date du _____ pour l'appel d'offres relatif à la concurrence des fréquences radioélectriques FM pour la Préfecture de Yoto (Kouvé).

Nous.....

Ayant _____ notre _____ siège _____ à _____

(ci-dessous désigné « la Banque ») sommes tenus à l'égard de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour la somme de deux millions (2.000.000) FCFA que la banque s'engage à régler intégralement à la HAAC s'obligeant elle-même, ses successeurs et ses signataires signé et authentifié par ladite Banque le _____ 20 .

L'obligation de règlement de la Banque ci-dessus deviendra immédiatement exigible sur la notification écrite de la HAAC, de la survenance de l'un ou plusieurs des cas ci-après :

- Le retrait par le soumissionnaire de la soumission pendant la période de validité de sa soumission stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Le soumissionnaire devenu attributaire refuse de payer le montant de son offre financière pour assignation de fréquence FM dans la Préfecture de Yoto (Kouvé).

Dans les cas ci-dessus, nous nous engageons à payer à la HAAC le montant de la présente garantie, dès réception de la notification écrite ci-dessus de la HAAC sans qu'il soit tenu de justifier sa demande.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des soumissions.

Fait àle

Signature et cachet de la banque

ANNEXE 2

**DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION
DE FREQUENCES**

(à fournir en double exemplaire)

Je soussigné, Monsieur.....

(nom, prénoms)

agissant en qualité

.....
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de.....

.....
faisant élection de domicile à

.....
.....
m'engage à :

- 1- n'exploiter que les fréquences assignées dans les conditions autorisées par l'Autorité.
- 2- respecter la réglementation en vigueur ainsi que le règlement des radiocommunications et toute modification ultérieure s'y rapportant ;
- 3- apporter les modifications aux conditions d'utilisation des fréquences dans le cas où elles sont demandées par l'Autorité.
- 4- cesser toutes émissions à la demande de l'Autorité ou suite à une révocation.
- 5- m'acquitter des frais de redevances dus à l'étude des demandes pour assignation de fréquences.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usage prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'Assignment.

Fait à, le.....

Signature et cachet

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION DE FREQUENCE POUR DES ACTIVITES DE RADIODIFFUSION

1. Objet

1.1 Le présent cahier des charges fixe les droits et les obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation de stations de radiodiffusion FM ou TV.

1.2 Le présent cahier des charges s'applique aux services de radiodiffusion FM et de télévision.

2. Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent cahier des charges, ont la signification suivante :

2.1 Assignation : Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

2.2. Autorisation : acte administratif qui confère à une personne physique ou morale un ensemble de droits et obligations spécifiques, en vertu desquelles elle est fondée à exploiter les services de radiodiffusion.

2.3 Autorité ou Autorité de Réglementation : l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications.

2.4 Equipements : les équipements nécessaires à l'exploitation du service de radiodiffusion FM ou TV.

2.5 HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

2.6 Loi : la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 sur les communications électroniques

2.7 PAR : Puissance apparente rayonnée.

2.8 PIRE : Puissance Isotrope Rayonnée équivalente.-

2.9 Radiocommunications : télécommunications réalisées à l'aide des ondes électromagnétiques.

2.10 Télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de renseignement de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

2.11 Titulaire : le bénéficiaire d'une fréquence assignée par l'Autorité de Réglementation.

3. Engagement du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Togo, les décisions et directives de l'Autorité de Régulation, ainsi que les dispositions de l'Assignment.

Tout demandeur d'assignation de fréquence de radiodiffusion FM doit, en plus des dossiers transmis par la HAAC, remplir un formulaire et un engagement (voir Annexe) à respecter la loi sur les communications électroniques auprès de l'Autorité de Régulation.

Le Titulaire d'une station autorisée doit, après une semaine d'essai, fournir à l'Autorité de Régulation les mesures consignées :

- le canal effectivement occupé ;
- le niveau du champ électrique lointain du canal occupé au moins dans 3 directions ;
- le niveau du champ dans les canaux adjacents ;
- le niveau des harmoniques.

4. Conditions d'assignation de fréquences

4.1 Avant l'attribution ou l'assignation de fréquences, l'Autorité :

- étudie, dans certains cas, les risques d'inter modulation ;
- évalue les risques de brouillage et d'interférence ;
- vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- étudie les possibilités de dérogation aux dispositions dudit Règlement ;
- s'assure de la conformité des équipements avec les recommandations de l'UIT-R.

5. Condition d'exploitation

5.1 Il est interdit à l'exploitant d'une station de radiodiffusion FM :

- d'émettre des communications sans rapport avec l'activité spécifique pour laquelle la fréquence lui a été assignée ;
- d'émettre avec une puissance supérieure à celle autorisée ;
- d'émettre avec une excursion de fréquence dépassant 75 kHz en mono comme en stéréo.

5.2 Si les émissions d'une station de radiodiffusion FM provoquent des perturbations dans la réception d'autres radiocommunications ou dans le fonctionnement d'installations électriques quelconques, le Titulaire de la fréquence est tenu, sur simple avertissement des services de contrôle de l'Autorité de Régulation, de suspendre les émissions perturbatrices.

Cette suspension n'est levée qu'après le réglage adéquat de l'appareil émetteur et la constatation par l'Autorité que la perturbation a disparu.

L'Autorité de Régulation utilise, pour la vérification du réglage des stations, les dispositifs de mesure et toutes les méthodes généralement admises pour les mesures de l'espèce.

En cas de brouillage avéré, l'Autorité peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes et les responsables. Ce contrôle donne lieu à des frais de contrôle calculés conformément à la réglementation en vigueur ; ces frais sont à la charge du responsable et, à défaut de responsable, par le plaignant. Les données du plan de fréquences, le contenu du fichier national des fréquences, la catégorie de l'utilisateur, les spécificités des applications et la date d'inscription sont considérés comme pertinents pour la résolution du différend.

L'Autorité peut imposer l'adjonction de filtres aux émetteurs au cas où les mesures révèlent un niveau élevé des harmoniques.

5.3 Aucune modification ne peut être apportée à la structure d'un réseau de radiodiffusion sans l'accord préalable de l'Autorité.

Sont considérés comme des modifications de la structure d'un réseau :

- le remplacement ou la modification d'une station d'émission ou de son antenne ;

- le déplacement d'une station d'émission ou de son antenne en un autre lieu que celui indiqué dans la demande de fréquence ou l'installation d'une station supplémentaire.

Selon le cas, il est délivré au Titulaire de la fréquence, soit un avenant à cette assignation, soit des autorisations appropriées.

L'utilisation d'une fréquence non assignée ou le maintien en service d'une fréquence reprise ou remplacée est passible des sanctions prévues par les textes applicables.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de sortie type des stations de radiodiffusion en modulation de fréquence (FM) est limitée à 3 KW. Toutefois, l'Autorité peut homologuer des dispositifs d'une puissance plus grande.

Des gains d'antenne (et des limites de p.i.r.e) peuvent être spécifiés dans la décision d'assignation de fréquences.

Il est interdit d'utiliser, pour la diffusion en FM, des antennes large bande.

Les équipements d'émission doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes :

- la sécurité des utilisateurs ;
- les conditions de compatibilité électromagnétique pour autant qu'elles soient spécifiques aux équipements.

6. Condition de retrait d'une décision d'assignation de fréquences

6.1- L'utilisation d'un dispositif d'amplification permettant d'émettre avec une puissance plus élevée que celle autorisée entraîne le retrait de la fréquence.

6.2- L'Autorité peut retirer une décision d'assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- brouillage d'une autre fréquence ;
- intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modifications dans ledit plan ;
- exigences de sécurité publique ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze mois. Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité spectrale.

La décision de retrait est motivée et notifiée aux utilisateurs au moins un mois avant le retrait de la fréquence. Ce délai peut être réduit suivant la gravité ou l'urgence des faits ayant motivé le retrait.

Le titulaire de la décision d'assignation doit libérer sans délai et sans conditions, la fréquence qui lui est assignée notamment en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences. Une nouvelle fréquence peut lui être accordée à sa demande suivant le plan révisé.

La décision de retrait d'assignation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la cour suprême.

Le titulaire peut demander un changement de la fréquence qui lui est assignée. Il adresse une demande à l'Autorité indiquant les motifs et toutes les modifications susceptibles d'être apportées au réseau.

Fait à Lomé, le

Pour le Titulaire

Pour l'ART&P

Le Directeur Général

ANNEXE 4

ARRETE N°04/HAAC/19/P
PORTANT CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES
SOCIÉTÉS DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION
PRIVÉES COMMERCIALES

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019 approuvé par la Décision n° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code déontologie des journalistes du Togo.

APRES DELIBERATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent Cahier des charges et obligations générales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées commerciales a pour objet de définir les conditions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées commerciales ;
- à la programmation et à la diffusion des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- à l'exploitation de la publicité ;
- au respect des prérogatives de la HAAC définies par la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication et la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : La radiodiffusion sonore ou la télévision privée commerciale a pour objet :

- informer ;
- éduquer ;
- divertir ;
- véhiculer les cultures et les valeurs citoyennes.

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Est définie comme société de radiodiffusion sonore ou télévision privée commerciale, toute radio ou télévision dont le but est essentiellement

commercial et ne relevant pas de la puissance publique et des collectivités territoriales décentralisées.

Article 4 : Dans le cadre du présent Cahier des charges et obligations générales, tout exploitant de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit être constitué en société régulièrement enregistrée au Centre des Formalités des Entreprises (CFE).

Article 5 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est soumise au droit togolais et aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et des articles 38 et 39 de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication aux termes desquels 51 % au moins du capital social doivent être détenus par les nationaux, 80 % du personnel doivent être de nationalité togolaise.

La participation au capital d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit être nominative.

Nul ne peut être majoritaire dans plus d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale de même nature.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 6 : L'exploitation de programmes d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAAC. Cette autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prévues par l'article 48 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre

2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus ;
- le profil du personnel prévu.

Article 7: La délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est subordonnée à un appel à candidatures précisant les fréquences disponibles, la localité, et définissant les conditions juridiques, financières et techniques à remplir par les postulants.

Article 8 : La HAAC et l'Autorité chargée de la gestion des fréquences radioélectriques, après examen des offres et sélection des candidatures, procèdent à l'audition des postulants et délibèrent.

Article 9 : La HAAC prend une décision portant autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale.

Le titulaire de cette autorisation signe avec la HAAC une convention précisant ses droits et obligations.

Article 10 : Le présent Cahier des charges et obligations établi pour les sociétés de radiodiffusion sonore ou de télévision privées commerciales définit et prend en

compte les données et conditions techniques prévues aux articles 49 et 50 de la loi organique susvisée, notamment la puissance du matériel de diffusion, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée et la protection contre les interférences.

Article 11 : La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore privée commerciale est fixée à quatre (04) ans et celle d'une société de télévision privée commerciale à huit (08) ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande. Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Chambre administrative statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

Article 12 : L'exploitation de la fréquence octroyée à une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum d'un (01) an à partir de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Passé ce délai, la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale perd la jouissance de ses droits.

Un mois avant le début des émissions, la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est tenue d'en informer la HAAC.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 13 : L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par la loi sur les communications électroniques et qui concernent :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication ;
- la hauteur et les caractéristiques du pylône ;
- les conditions légales requises en matière des exigences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 14 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 15 : La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAAC.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la HAAC se réserve le droit d'imposer au diffuseur, toute modification technique nécessaire à leur suppression.

Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée, le changement du site d'émission.

Article 16 : Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la HAAC entraîne les sanctions prévues aux articles 59 et 62 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 17 : Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes qualifiées désignées par la HAAC.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit s'en tenir rigoureusement à la fréquence qui lui a été assignée.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la HAAC impose au titulaire le paiement d'une pénalité financière fixée sur la base d'un barème qu'elle établit en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10 % de son chiffre d'affaires.

Article 19 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut être soumise à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : L'usage d'une fréquence par une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est assujéti au paiement de frais d'études de dossiers et de redevances annuelles.

Article 21 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale exerce ses activités de manière continue et régulière. Elle doit, par ailleurs, disposer de ressources suffisantes pour couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 22 : Les ressources d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale sont constituées principalement :

- du produit de la publicité radiodiffusée ou télévisée ;
- de la commercialisation des services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Article 23 : Les charges d'exploitation comportent :

- les charges du personnel ;
- les charges financières ;
- les charges d'amortissement ;
- autres charges.

Article 24 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière. Elle doit notamment :

- tenir à jour les états financiers ;
- tenir un livre journal ;
- produire des comptes de résultats ;
- s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est soumise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit remettre chaque année à la HAAC au plus tard le 30 juin son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

Article 26 : Est interdite, toute aide en numéraire, en nature ou en industrie, provenant des partis politiques.

Article 27 : Sont autorisés, les dons en matériels ou en espèces émanant des personnes physiques ou morales, des fondations nationales et internationales et des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

La liste des dons et les conventions leur donnant un caractère juridique définitif, émanant des Etats étrangers ou des organismes internationaux, sont préalablement communiquées pour avis à la HAAC.

Article 28 : Les projets de partenariat liant les radiodiffusions sonores ou télévisions privées commerciales aux Etats étrangers ou aux organisations internationales sont soumis à l'avis préalable de la HAAC.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 29 : Le président du Conseil d'Administration ou le directeur d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est responsable des programmes diffusés par son organe quelles que soient les modalités de leur production, conformément aux textes en vigueur.

Article 30 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale conçoit ses programmes conformément à sa vocation : généraliste ou thématique.

Article 31 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale veille à ce que les émissions qu'elle programme soient choisies, conçues et réalisées dans des conditions qui garantissent son indépendance éditoriale, notamment face aux intérêts économiques de ses actionnaires. Dans le cas des émissions d'information politique et générale, elle garantit l'indépendance de l'information face à ces mêmes intérêts.

Elle est tenue de communiquer à la HAAC les dispositions qu'elle prend à ces fins.

Article 32: La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale assure l'équilibre, le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment en matière d'information politique, économique, sociale, culturelle et environnementale conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Elle s'efforce de respecter ce pluralisme dans des conditions de programmation comparables.

Article 33 : Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation objective et honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

Article 34 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de l'ethnie, de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- prendre en considération la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 35 : La diffusion en différé ou en synchronisation d'émissions des chaînes et des stations nationales ou étrangères et tout autre partenariat avec lesdites chaînes et stations doivent préalablement et obligatoirement être portés à la connaissance de la HAAC.

Article 36 : Au moins le tiers des membres de l'équipe rédactionnelle de toute société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit être détenteur d'une carte de presse.

La mission de service public doit être clairement affirmée et traduite dans la programmation.

Article 37 : Toute société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit tenir compte du genre dans son fonctionnement.

Article 38 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale, par ses programmes, doit contribuer :

- à la mise en valeur du patrimoine national et participer à son développement à travers les œuvres radiophoniques ou télévisuelles qu'elle diffuse ;
- à l'information, à l'éducation et au divertissement du public.

Article 39 : Les programmes de la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doivent répondre à une éthique qui respecte la personne humaine et sa dignité, qui protège l'enfance et l'adolescence.

Article 40 : La diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite le respect de la présomption d'innocence.

La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit éviter d'interférer dans les dossiers en instruction.

Article 41 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit prévenir les auditeurs ou téléspectateurs, par tout moyen approprié, lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter les groupes vulnérables.

Article 42 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'engage à ne pas mettre en exergue dans ses émissions l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des citoyens.

Article 43 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi.

Article 44 : La société de télévision privée commerciale veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à vérifier toute information, quelle qu'en soit la source, avant diffusion ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé.

Article 45 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'engage à prendre toutes mesures de nature à permettre l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 46 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'interdit, dans ses émissions, à se prêter à l'apologie du crime, aux appels à la haine tribale et raciale et à la xénophobie.

La diffusion d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine est interdite.

Article 47 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'engage à faire la promotion de la culture togolaise en accordant un quota d'au moins 60% à la production nationale, à la chanson et à la musique d'expression togolaise.

Article 48 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut programmer et diffuser des pièces de théâtre produites par elles-mêmes ou par les troupes théâtrales, les festivals et les organismes d'action culturelle en se conformant aux dispositions de l'article 49.

Article 49 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est tenue de respecter les dispositions légales relatives aux droits d'auteur.

Article 50 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut produire et diffuser des magazines et toutes émissions à caractère historique, économique, social, culturel, scientifique, technique, politique et sportif.

Ces magazines et émissions devront veiller au respect des principes d'équilibre et de pluralisme de l'information.

Article 51 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut être autorisée à mettre, à titre onéreux, un temps d'antenne à la disposition de tiers.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et identifiées comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les publi-reportages.

Article 52 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut programmer et diffuser des émissions destinées aux enfants et aux adolescents.

Ces émissions doivent contribuer à leur faciliter l'entrée dans la vie active et à leur inculquer l'esprit civique.

Article 53 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est tenue de contribuer, à travers ses émissions et messages, à la promotion du genre et à la protection de l'environnement notamment la sauvegarde de la flore et de la faune.

Article 54 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pendant une période de 90 jours à partir de la date de diffusion.

La HAAC peut, dans le délai imparti, vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier des charges.

CHAPITRE VII : DE LA PUBLICITE

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi organique susvisée, la HAAC exerce son contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions et messages publicitaires diffusés par les titulaires des autorisations.

Article 56 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Le message publicitaire doit être exempt de propos violents ou susceptibles de provoquer la peur, la haine, la dépravation ou d'encourager les abus, imprudences ou négligences.

Le message publicitaire doit être exempt de toute forme de discrimination.

Le message publicitaire ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses ou philosophiques des auditeurs ou téléspectateurs.

Le message publicitaire ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'image de la femme.

Article 57 : Le message publicitaire doit être conçu dans le respect des intérêts des consommateurs. Il ne doit, en aucun cas, abuser de leur naïveté ni les induire en erreur directement ou indirectement, en raison de leur caractère ambigu.

Article 58 : La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être acteurs principaux de ces messages que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné par le message publicitaire.

Article 59 : Les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations sont autorisées comme parrainage.

En revanche, les émissions pour lesquelles la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale ne détiendrait pas l'entière maîtrise de la programmation, n'entrent pas dans le cadre du parrainage.

Sont autorisées avant ou après diffusion de ces émissions à l'exclusion de toute autre mention :

- la dénomination de l'entreprise et sa raison sociale ;
- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, de cette dénomination ou de cette raison sociale.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions parrainées sans que cela le soit en permanence.

Article 60 : Sont interdits les messages publicitaires relatifs à la promotion :

- des armes à feu, des cartouches et des jouets de guerre ;
- des boissons contenant plus de 15° (degré) d'alcool ;
- des tabacs et des produits de tabac ;
- des produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Article 61 : Sont également interdits des messages publicitaires concernant les médicaments ou tout autre produit médicinal n'ayant pas obtenu l'agrément du Ministère de la Santé.

Article 62 : Sont considérés comme dangereux, et donc interdits, les messages publicitaires émanant des tradi-thérapeutes, des guérisseurs et des vendeurs d'illusion.

Article 63 : La diffusion des spots publicitaires par les sociétés de radiodiffusion sonore ou de télévision privées commerciales est subordonnée à la certification de la HAAC.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITION SPECIALES

Article 64 : Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles des programmes.

La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale veille au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il lui est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition.

Article 65 : Le président du Conseil d'Administration ou le directeur d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Article 66 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale soumet à la HAAC la grille des programmes assortie de commentaires des émissions deux (02) mois avant leur application.

La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Son silence après ce délai vaut approbation tacite de la grille des programmes.

Article 67 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale annonce au moins une fois toutes les heures sa dénomination, son site et sa fréquence d'émission.

Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles en cas de besoin.

Article 68 : Tout arrêt des émissions d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale d'une durée de plus de trente (30) jours, doit être porté à la connaissance de la HAAC, par lettre contenant les causes de l'interruption.

Toute société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit adresser une

nouvelle demande d'autorisation à la HAAC, avant la reprise de ses émissions sous peine d'amende.

CHAPITRE IX : DES SANCTIONS

Article 69 : La HAAC adresse à la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale, des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont imposées par le présent Cahier des charges et règlements en vigueur. Elle rend publiques ces mises en demeure.

Article 70 : En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour deux (02) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour deux (02) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation pour quatre (04) mois.

En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent le retrait de l'autorisation sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations générales de la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Article 72 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations générales de la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 août 2019
Le Président

Pitalounani TELOU

Ampliations

CAB/PR----- 1
CAB/PM----- 1
CAB/PA----- 1
MCSECC----- 1
CC----- 1
CS----- 1
MJ----- 1
MDHRI----- 1
MATDCL----- 1
JORT----- 1

ARRETE N° 05/HAAC/19/P

**PORTANT CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS DES
RADIODIFFUSIONS SONORES ET TELEVISIONS
COMMUNAUTAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019 approuvé par la Décision n° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code déontologie des journalistes du Togo.

APRES DELIBERATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent Cahier des charges et obligations a pour objet de définir les conditions d'autorisation d'installation et d'exploitation ainsi que le contrôle des radiodiffusions sonores et des télévisions communautaires.

Article 2 : Les radiodiffusions sonores et les télévisions communautaires ont pour mission de :

- informer, éduquer et divertir la communauté locale ;
- consolider la démocratie à la base et renforcer la conscience citoyenne ;
- promouvoir le développement à la base ;
- préserver les cultures, les langues locales et les savoirs locaux.

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Est définie comme radiodiffusion sonore ou télévision communautaire, toute radiodiffusion sonore ou télévision à but non lucratif œuvrant pour le développement des collectivités locales.

La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit refléter les activités et les préoccupations des populations dans son lieu d'implantation.

Article 4 : Aux termes du présent Cahier des charges et obligations, toute communauté, désirant exploiter une radiodiffusion sonore ou une télévision, doit recueillir l'aval des chefs traditionnels de la zone de couverture.

Article 5 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est soumise au droit togolais et aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 6 : L'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou de télévision communautaire est soumise à une autorisation préalable de la HAAC. Cette

autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prévues par l'article 48 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la liste des membres du comité de gestion ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus ;
- le profil du personnel prévu.

Article 7 : La délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou télévision privée communautaire est subordonnée à un appel à candidatures précisant les fréquences disponibles, la localité, et définissant les conditions administratives, juridiques, financières et techniques à remplir par les postulants.

Article 8 : La HAAC et l'Autorité chargée de la gestion des fréquences radioélectriques, après examen des offres et sélection des candidatures, procèdent à l'audition des postulants et délibèrent.

Article 9 : La HAAC prend une décision portant autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale.

Article 10 : La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore communautaire est fixée à quatre (04) ans et celle d'une télévision communautaire à huit (08) ans. Elle est renouvelable. La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande. Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Chambre administrative statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

CHAPITRE IV :

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 11: L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par la loi sur les communications électroniques et qui concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communication ;
- la hauteur et les caractéristiques du pylône ;
- les conditions légales requises en matière des urgences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 12: Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 13: La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAAC.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la HAAC se réserve le droit d'imposer au diffuseur, toute modification technique nécessaire à leur suppression.

Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée, le changement du site d'émission.

Article 14 : Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la HAAC, entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation d'installation et d'exploitation.

Article 15 : La valeur de la puissance apparente rayonnée à ne pas dépasser pour chaque direction ainsi que la hauteur de l'antenne d'émission au-dessus du sol sont fixées dans l'autorisation d'installation et d'exploitation.

Article 16 : Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes qualifiées désignées par la HAAC.

Article 17 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation de radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit s'en tenir rigoureusement à la fréquence qui lui a été assignée.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la HAAC applique les dispositions des articles 59 et 62 de la loi organique sus visée.

Article 18 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire peut être soumise à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

Article 19 : Tout arrêt des émissions d'une radiodiffusion sonore ou de télévision communautaire d'une durée de plus de trente (30) jours doit être portée à la connaissance de la HAAC par lettre contenant les causes de l'interruption.

Article 20 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision communautaire qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAAC avant la reprise de ses émissions sous peine d'amende.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : L'usage d'une fréquence par une radiodiffusion sonore ou une télévision communautaire est assujéti au paiement de frais d'études de dossiers et de redevances annuelles.

Article 22 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire exerce ses activités de manière continue et régulière. Elle doit disposer de ressources suffisantes pour couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 23 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est autorisée à consacrer 20% de temps d'antenne à la publicité.

Article 24 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire peut recourir au partenariat avec des structures ayant les mêmes objectifs.

Article 25 : Sont autorisées et considérées comme partenariat, les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale à l'exclusion toutefois

- des émissions pour lesquelles le service de radiodiffusion sonore ou télévision communautaire ne conserverait pas l'entière maîtrise de la programmation ;
- des émissions servant à promouvoir des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les parraine.

Article 26 : Les dons et legs émanant de personnes physiques ou morales sont autorisés.

Article 27 : Est interdite toute aide en nature et en numéraire provenant des partis politiques.

Article 28 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit remettre chaque année à la HAAC, au plus tard le 30 juin, son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

CHAPITRE VI :

DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 29 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. Elle doit compter en son sein au moins un professionnel de la communication détenteur de la carte de presse pour diriger ses programmes.

La mission d'intérêt général doit être clairement affirmée et traduite dans la programmation.

Article 30 : La radiodiffusion sonore ou de télévision communautaire veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités culturelles et religieuses ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de l'ethnie, de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- prendre en considération la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 31 : Il est fait obligation à toute radiodiffusion sonore ou télévision communautaire d'observer les règles professionnelles édictées par le Code de la presse et de la communication, la loi organique relative à la HAAC et le présent Cahier des charges et obligations.

Article 32 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit prévenir les auditeurs ou téléspectateurs par bande annonce ou par tous autres moyens appropriés lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter les groupes vulnérables.

Article 33 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

Article 34 : La radiodiffusion sonore ou la télévision communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique.

Article 35 : Sous réserve d'une autorisation spéciale de la HAAC, aucune radiodiffusion sonore ou télévision communautaire n'est autorisée à :

- programmer et diffuser des émissions ou des informations politiques ;
- donner la parole aux représentants des partis politiques durant ou en dehors des campagnes électorales ;
- animer des émissions interactives à caractère politique

Article 36 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit permettre l'exercice du droit de rectification ou de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire soumet à la HAAC la grille des programmes deux (02) mois avant sa mise en œuvre.

La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Le silence de la HAAC après ce délai vaut approbation tacite.

Article 38 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire annonce au moins deux (02) fois toutes les heures sa dénomination, son site et sa fréquence d'émission.

Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles en cas de besoin.

Article 39 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire s'engage à faire la promotion de la culture togolaise en accordant un quota d'au moins 60 % à la production nationale, à la chanson et à la musique d'expression togolaise.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 40 : La HAAC adresse aux radiodiffusions sonores ou télévisions communautaires des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont imposées par le présent Cahier des charges et la réglementation en vigueur.

Article 41 : En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour deux (02) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour deux (02) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation pour quatre (04) mois

En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent le retrait de l'autorisation sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations des radiodiffusions sonores et de télévisions communautaires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires

Article 43 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations des radiodiffusions sonores et télévisions communautaires est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 août 2019

Le Président

Pitalounani TELOU

Ampliation

CAB/PR----- 1
CAB/PM----- 1
CAB/PA----- 1
MCSECC----- 1
CC----- 1
CS----- 1
MJ----- 1
MDHRI----- 1
MATDCL----- 1
JORT-----1

ARRETE N° 06/HAAC/19/P
PORTANT CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS DES
RADIODIFFUSIONS SONORES ET TELEVISIONS CONFESIONNELLES

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019 approuvé par la Décision n° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code déontologie des journalistes du Togo.

APRES DELIBERATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE
LA COMMUNICATION

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Cahier des charges et obligations des radiodiffusions sonores et de télévisions confessionnelles a pour objet de définir les conditions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement de radiodiffusion sonore et télévision confessionnelles ;
- à la programmation et à la diffusion des émissions religieuses ;
- au respect des prérogatives de la HAAC définies par la loi n° 98 -004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication et la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle a pour objet :

- diffuser l'information religieuse ;
- éduquer et de sensibiliser.

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Est définie comme radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle, toute radiodiffusion sonore ou télévision à but non lucratif appartenant à une communauté religieuse légalement établie et dont la gestion est assurée par celle-ci.

Article 4 : Tout exploitant de radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit être constitué en regroupement religieux régulièrement reconnu par l'Etat.

Article 5 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle est soumise au droit togolais et aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et des articles 39, 40 et 41 de la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE III :

DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 6 : L'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou d'une télévision confessionnelle est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAAC. Cette autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prévues par l'article 48 de la loi organique susvisée.

La demande d'autorisation est accompagnée de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la composition du capital ;
- la participation au capital en dons en legs ;
- la liste des membres du comité de gestion ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus ;
- le profil du personnel prévu.

Article 7 : Le présent Cahier des charges et obligations établi pour les radiodiffusions sonores ou de télévisions confessionnelles définit et précise les données et conditions techniques prévues à l'article 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment :

- la puissance du matériel de diffusion ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- et la protection contre les interférences.

Article 8 : La délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou d'une télévision confessionnelle est subordonnée à un appel à candidatures précisant les fréquences disponibles, la localité et définissant les conditions administratives, juridiques, financières et techniques à remplir par les postulants

Article 9 : La HAAC et l'Autorité chargée de la gestion des fréquences radioélectriques, après examen des offres et sélection des candidatures, procèdent à l'audition des postulants et délibèrent.

Article 10 : La HAAC prend une décision portant autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle.

Le titulaire de cette autorisation signe avec la HAAC une convention précisant ses droits et obligations.

Article 11 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle doit commencer de manière effective dans un délai maximum d'un (01) an à partir de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation

Passé ce délai, la radiodiffusion sonore ou de télévision professionnelle perd la jouissance de ses droits

Un (01) mois avant le début des émissions, le titulaire de l'autorisation de la radiodiffusion sonore ou de la télévision professionnelle est tenu d'en informer la HAAC.

Article 12: La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore professionnelle est fixée à quatre (04) ans et celle d'une télévision professionnelle à huit (08) ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Chambre administrative statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

CHAPITRE IV :

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 13 : L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par la loi sur les communications électroniques et qui concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communication ;

la hauteur et les caractéristiques du pylône ;

- les conditions légales requises en matière des urgences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 14 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de communications électroniques

Article 15 : La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAAC.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la HAAC se réserve le droit d'imposer au diffuseur, toute modification technique nécessaire à leur suppression.

Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée, le changement du site d'émission.

Article 16 : Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la HAAC entraîne les sanctions prévues aux articles 59 et 62 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004

relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 17 : Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes requises par la HAAC.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou d'une télévision professionnelle doit s'en tenir rigoureusement à la fréquence qui lui a été assignée.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la HAAC impose au titulaire le paiement d'une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10 % du chiffre d'affaires.

Article 19 : La radiodiffusion sonore ou la télévision professionnelle peut être soumise à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : L'usage d'une fréquence par une radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle est assujéti au paiement de frais d'étude de dossiers et de redevances annuelles.

Article 21 : La radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle exerce ses activités de manière continue et régulière. Elle doit, par ailleurs, disposer de ressources suffisantes et couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 22 : Les ressources d'une radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle sont constituées principalement :

- de la contribution des fidèles ;
- des subventions, dons et legs.

Article 23 : Est interdite, toute aide en numéraire, en nature ou en industrie, provenant des partis politiques.

Article 24 : La radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle doit remettre chaque année à la HAAC au plus tard le 30 juin son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

Article 25 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAAC avant la reprise de ses émissions sous peine d'amende.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 26 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle s'engage à ne programmer et à ne diffuser que des émissions ayant un rapport avec l'objet de son autorisation.

Article 27 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle s'engage à consacrer 90% de ses programmes aux émissions religieuses.

Article 28 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. Elle doit compter au moins un professionnel de la communication détenteur de la carte de presse en son sein pour diriger ses programmes.

Article 29 : Il est fait obligation à toute radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle d'observer les règles professionnelles édictées par le Code de la presse et de la communication, la loi organique relative à la HAAC et le présent Cahier des charges et obligations.

Article 30 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit prévenir les auditeurs ou téléspectateurs par bande annonce ou par tous autres moyens appropriés lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter les groupes vulnérables.

Article 31 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

Article 32: Aucune radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle n'est autorisée à

- programmer et diffuser des émissions ou des informations politiques ;
- donner la parole aux représentants des partis politiques durant ou en dehors des campagnes électorales ;
- animer des émissions interactives et des débats à caractère politique.

Article 33 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit permettre l'exercice du droit de rectification ou de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle soumet à la HAAC la grille des programmes deux (02) mois avant sa mise en œuvre.

La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Le silence de la HAAC après ce délai vaut approbation tacite.

Article 35 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle annonce au moins deux (02) fois toutes les heures sa dénomination, son site et sa fréquence d'émission.

Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours.

Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles en cas de besoin.

Article 36 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle peut produire et/ ou diffuser des émissions d'instruction civique et d'éducation à la vie religieuse.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 38 : La HAAC adresse aux radiodiffusions sonores ou télévisions communautaires des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont imposées par le présent Cahier des charges et la réglementation en vigueur.

Article 39 : En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour deux (02) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour deux (02) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation pour quatre (04) mois.

En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent le retrait de l'autorisation sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations de radiodiffusion sonore et télévision confessionnelles entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 41 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations de radiodiffusion sonore et télévision confessionnelles est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 août 2019

Le Président

Pitalounani TELOU

Ampliation

CAB/PR-----	1
CAB/PM-----	1
CAB/PA-----	1
MCSECC-----	1
CC-----	1
CS-----	1
MJ-----	1
MDHRI-----	1
MATDCL-----	1
JORT-----	1

